



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/91
10 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.35 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 3 au Règlement n° 115
(Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et au GNC)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le GRPE à sa cinquante-quatrième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2007/11, non modifié. Il est présenté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/54, par. 29).

Annexe 5,

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Un matériau de protection, tel que du feutre, du cuir ou du plastique, doit être placé entre le réservoir et les sangles. Toutefois, aucun matériau compressible n'est admis entre les rondelles ou les plaques et la carrosserie du véhicule.».

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Cadre du réservoir

6.1 Si le réservoir est fixé au véhicule au moyen d'un cadre, ledit cadre, les sangles, les rondelles ou les plaques et les boulons utilisés doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.».

Paragraphes 6.2 à 6.4, supprimer.

Le paragraphe 6.5 devient le paragraphe 6.2, et il est modifié comme suit:

«6.2 Si le réservoir, de forme cylindrique, est monté sur le véhicule dans le sens de la longueur, l'avant du cadre du réservoir doit être équipé d'une traverse qui empêche le réservoir de glisser et présente les caractéristiques suivantes:».

Les paragraphes 6.5.1 à 6.5.3 deviennent les paragraphes 6.2.1 à 6.2.3.

Paragraphe 6.6, supprimer.
